

Le Planning Familial et les Droits de la Femme en Islam

Par le Pr. Abdelaziz BENABDALLAH

Un consensus général de tous les Imams de la communauté islamique, étayé par la Charia, met en exergue les droits inaliénables de la femme. Le Coran et les Hadiths authentiques lui reconnaissent des capacités et des droits inconditionnels et inaliénables, dans toute gestion d'ordre civil, socio-économique et personnel. La femme jouit pleinement, ainsi de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, d'acquérir, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens. La majorité des oulémas s'accordent à dire que les versets coraniques relatifs aux droits de l'homme, concernent également la femme, sauf contre- indication formelle. C'est un principe capital qui établit fermement l'égalité des deux sexes. « La femme -dit le Prophète (psl)-, est la sœur germaine de l'homme», c'est- à- dire son égale devant la loi. «Ceux qui calomnient des femmes honnêtes, insouciantes et croyantes seront maudits, en ce monde et dans la vie future; ils subiront un terrible châtement» (Sourate de la lumière, verset 23). Le lien du mariage est sacré. «Quiconque se marie- dit le Prophète (psl)- s'assure la moitié de la foi, il doit réaliser l'autre moitié ». La monogamie est le seul système qui doit d'après les normes de l'islam, s'adapter à certains concepts et exigences d'ordre socio-économique. «Si vous craignez d'être injustes, dit le Coran- n'épousez qu'une seule femme » (Sourate des Femmes, verset 3). Quant à la polygamie du Messenger d'Allah (psl), elle s'explique par des mobiles d'ordre politique, qui ont incité l'Envoyé de Dieu à ne jamais refuser des offres tribales vu le particularisme qui dominait, alors. Autrement, comment expliquer le lien monogame du Prophète (psl) avec sa première femme Khadija, qui avait atteint l'âge de maturité alors que le Prophète (psl) avait à peine vingt cinq ans.

Le Prophète (psl) a tenu à souligner le respect que l'époux doit à sa compagne. « Ne frappez pas les femmes », ordonne-t-il; «celui qui a le meilleur comportement envers son épouse, est le meilleur des hommes ». En conséquence, tous les actes abusifs à l'encontre de la femme sont prohibés (violence, coercition, harcèlement et exploitation sexuels, pratiques génitales à risque) et toute mutilation est entre autres, tout à fait illicite (Bokhari). La plénitude de la personnalité de la femme est unanimement reconnue. « La femme ne saurait obéir à son époux, en cas d'acte illégitime » (hadith rapporté par Bokhari); elle peut se réserver dans le contrat de mariage le droit d'exiger unilatéralement le divorce pour incompatibilité d'humeur, d'après l'avis formel du Khalif Omar Ibn el Khattab, (rapporté par le « Mouatta » de l'Imam Mâlik, dont le rite dit malékite, est un système juridique qui régit la majorité de la terre africaine). L'imam Mâlik rapporte qu'une jeune fille appelée Khansaâ, ayant été mariée par son père contre son gré, était venue se plaindre au Prophète qui résilia l'acte de mariage.

Le mariage dit Mout'a (plaisir) est interdit (Bokhari). C'est un acte où la femme, en l'occurrence, n'a pas les mêmes droits que celle dont le contrat de mariage comporte tous les droits et avantages d'une union nuptiale normale. Le Prophète (psl) n'a cessé, ainsi de mettre en évidence, l'éminence de la personnalité féminine. Il découle d'un hadith que la féminité a pour nature intrinsèque exclusive, un équilibre conceptuel entre la raison et le subconscient, d'où l'intuition chez la femme. La position de l'islam à l'égard de la femme s'avère d'autant plus méritoire, qu'il n'a guère hésité à faire éclater les régimes rigides et iniques, qui assimilaient le sexe à de vil bétail. Dans l'Empire Romain, la femme était une simple 'res'. Dans ce contexte, la femme a droit à la maternité et le mari ne saurait en principe, l'en priver qu'avec son consentement. D'aucuns pourraient souligner que l'islam interdit en général les

pratiques malthusiennes, c'est-à-dire la restriction volontaire de la procréation. Ce principe lancé à la légère nécessite une analyse critique profonde, basée sur l'interprétation adéquate du Coran et sur les propos authentiques du Prophète (psl) : «Unissez-vous, procréez dit le Prophète (psl)- Je me glorifie de vous (de votre nombre) parmi les peuples, le Jour du Jugement ». Ce hadith se situe dans un cadre spécifique où le potentiel humain de l'Islam au temps du Prophète, dépassait de peu une centaine de milliers de musulmans. A l'époque, les croyants pour éviter une procréation inopportune, pratiquaient le 'azl' ou coït interrompu, admis par l'Islam. Un hadith de Moslim et Bokhari, rapporté par le compagnon du Prophète Jâbir Ibn Abdallah affirme: « Nous pratiquons le 'azl', du vivant de l'Envoyé d'Allah, en pleine période de la Révélation coranique ». Ce qui implique l'admission de l'acte par le Coran. Les quatre rites juridiques (Malékite, Hanbalite, Hanéfite et Chaféite) sont unanimes à proclamer d'après ces hadiths, que le azl est bien licite, dans les conditions suivantes :

1. Consentement formel de l'épouse ; mais des fouqaha (juristes) permettent le azl, même sans le consentement de l'épouse, dans des cas de force majeure, tout en le considérant comme répréhensible en l'occurrence.
2. La pratique du azl est individuelle, pour des raisons plausibles dont la limitation des naissances (selon l'Imam Bouty). Elle ne constitue guère une règle de base, car l'interruption volontaire de la grossesse risque quand elle est généralisée ; d'aboutir à une dénatalité. Le problème ne se pose nullement alors, pour des pays où l'explosion démographique constitue un risque socio-économique.
3. D'après Ghazzali dénommé "Preuve de l'Islam", le 'azl peut être pratiqué, pour éviter des angoisses ou des difficultés causées par la famille nombreuse. La pratique du azl fut taxée par les Israélites du Hihâz, du temps du Prophète (psl) de « petit génocide » ; celui-ci réfuta leur prétention (selon un hadith rapporté par Ahmed Ibn Hanbal et Abou Daoud).

Le Prophète (psl) a même proclamé la nécessité d'un espacement de naissances pour limiter la procréation. Il s'agit d'un cas appelé le 'ghila' où la naissance de deux êtres a lieu consécutivement la même année (hadith rapporté par Moslim et les Sonan). Le Prophète (psl) dut céder à la pratique normale à l'époque, en vigueur chez les Romains et les Persans. Le Principe du 'azl' étant ainsi admis, rien n'empêche de pratiquer un substitutif préconisé par la médecine moderne tels: les pilules, les stérilets et autres; car une interruption brusque du coït, risque de provoquer, à la fois chez l'homme et la femme, un choc psychologique, susceptible de dégénérer en dépression nerveuse. D'autre part, quand la femme enceinte s'expose sûrement à des risques, de nature à lui coûter la vie, une interruption de grossesse s'avère nécessaire et même obligatoire. Il est à souligner que des options conçues et pratiquées dans certains pays musulmans, prétendent que l'avortement ne peut être prohibé qu'après une période, s'échelonnant entre quarante jours et quatre mois, période de décantation après laquelle s'opère l'insufflation de la vie dans le corps. Un hadith authentique rapporté par Tabarâny, dans son Jâmy, précise bien qu'une première cellule fœtale est conçue, dès la première semaine; comme la démontrent les recherches médicales modernes; c'est l'âme cellulaire.

D'ailleurs, toute contraception pour être efficace doit tenir compte des conjonctures du milieu et de divers autres facteurs, dont les critères socio-économiques. De même, tout planning demeure inopérant dans un milieu non éduqué qui n'est pas à la hauteur de ses responsabilités familiales et nationales. C'est pourquoi l'Islam considère l'analphabétisme comme handicap impérieux et tient à généraliser une éducation adéquate parmi les deux sexes. L'exemple de Aïcha, épouse du Prophète (psl) est une preuve vivante. La maîtrise de milliers de musulmanes citées par des historiens dignes de confiance, n'est guère à démontrer. L'Islam reconnaît ainsi comme assise structurelle, la mise à niveau du système éducatif et du

processus démographique pour éviter de désorganiser les bas-fonds de la société. Le Prophète (psl) a bien précisé que la limitation des naissances constitue « une des deux facettes de l'opulence » (Ahadou el Yassârein » (hadith rapporté par El Qod'aiy). N'est ce pas là, une structuration socio-économique de la société ? Quant à l'excision (le fait d'ôter une partie de l'organe génital chez la femme) appelée khifâd, elle est pratiquée dans certains pays musulman tel l'Egypte. Un hadith (rapporté par Tabarany, Baihaqui et Daoud) recommandant cette pratique, est rejeté par Bokhari, car il comporte dans sa chaîne de transmission un traditionaliste méconnu. La circoncision elle-même pratiquée chez l'homme est considérée dans un hadith cité par Ahmed Ibn Hanbal et Baihaqui comme une « Sounna », alors que l'excision n'est qu'un signe parfois bien vu « mekrouma » chez la femme. C'est pourquoi l'excision n'est guère prise en considération en Afrique. L'imam Malik n'en tenant guère compte, pour manque de preuve déterminante. Il résulte de cet exposé que certains dessous d'ordre ethnique créent une psychose dans le monde musulman, car le déviationnisme moderne qui tolère de plus en plus les rapports sexuels illégaux et les pratiques abortives clandestines ne fait que désaxer le rouage social de la communauté islamique mal structurée par une inculture généralisée.